



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 59 du 15 septembre 2022

SOMMAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....4

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et de négociations sur le climat

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....7

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Marne – Réunion du 30 septembre 2022 à partir de 14h30

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....8

Arrêté n° 52-2022-09-00038 du 8 septembre 2022 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER.....11

Arrêté préfectoral n°52-2022-09-00076 du 14 septembre 2022 réglementant l'épreuve d'endurance motocycliste du 17 et 18 septembre 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Cabinet Affaires Juridiques.....14

Arrêté n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n°2022/12 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Service Économie Agricole.....27

Arrêté n°52-2022-09-00043 du 2 septembre 2022 portant date d'ouverture des vendanges 2022 en AOC Champagne

Décision n° 52-2022-09-00085 du 15 septembre 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC 2000

Décision n° 52-2022-09-00086 du 15 septembre 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BLAISERON

Décision n° 52-2022-09-00087 du 15 septembre 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC GUENIN

Service Environnement et Forêt.....41

Arrêté n° 52-2022-09-00057 du 12 septembre 2022 autorisant le transfert de l'établissement d'élevage n° 52-200

Arrêté n° 52-2022-09-00058 du 12 septembre 2022 autorisant le transfert de l'établissement d'élevage n° 52-127

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....45

Arrêté n° 2022-27 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en faveur de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, en matière d'Inspection du Travail

Arrêté n° 52-2022-09-00075 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'inspection du travail

Arrêté n° 52-2022-09-00077 du 12 septembre 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIER DU SUD HAUTE-MARNE.....56

Décision n° 2022/30 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Arrêté du 27 avril 2022

modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : TERK2212913A

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'examen par le comité technique local dans sa séance du 19 décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est remplacée, à effet du 01/01/2020, par les dispositions de l'annexe au présent arrêté pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le, 27 AVR. 2022

Le Sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse

Le sous-directeur du pilotage, de la performance
et de la synthèse

Jean-Edmond BEYSSIER

Direction départementale de s territoires de la Haute-Marne

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Chef du bureau habitat, adjointe à la cheffe de service	A	1	10
Chargé de projet revitalisation du territoire	A	1	10
Chargé du logement social – ANRU	B	1	10
Adjoint au chef du bureau habitat et politique du logement des plus démunis	B	1	10
Accueil des familles dans le cadre de la politique du logement des plus démunis	C	1	10
Accueil des familles dans le cadre de la politique du logement des plus démunis	C	1	10



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de la Haute-Marne**

Réunion du 30 septembre 2022 à partir de 14H30

ORDRE DU JOUR

14h30 Création d'un ensemble commercial constitué de trois cellules (Aubert, Besson, Centrakor) à SAINT-DIZIER, ZAC du Chêne Saint-Amand, rue des Loyes :

Dossier n° 52-22-03 enregistré le 12 août 2022 (PC 052 448 22 00022)

Demandeur : S.C.I. LV2G

Surface de vente du projet : 3 125 m²

15h30 Création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL à JOINVILLE, 6 avenue de Lorraine :

Dossier n° 52-22-04 enregistré le 8 septembre 2022 (PC 052 250 22 J0005)

Demandeur : S.N.C. LIDL

Surface de vente du projet : 1 419 m²



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

--
Département de la Haute-Marne

--
Secrétariat de la commission

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00038 DU 08 SEPTEMBRE 2022

Portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L123-4 et R123-34 à R123-43 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-3 et
suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 1607 du 15 juin 2018 portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis rendu par monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand-Est le 1^{er} septembre 2022 relatif à la désignation des personnalités
qualifiées en matière de protection de l'environnement, ainsi que de la personne inscrite sur une
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, placée sous la présidence de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou du magistrat qu'il délègue, est renouvelée comme suit :

Représentants de l'État :

Le préfet du département ou son représentant ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ou son représentant ;

Le chef de l'unité territoriale Aube/Haute-Marne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Maire :

Mme Yvette ROSSIGNEUX, maire de Giey-sur-Aujon, suppléée par un membre du conseil municipal.

Conseiller départemental :

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, titulaire ;

M. Laurent GOUVERNEUR, suppléant.

Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. Daniel YON, représentant l'association l'AFPAN "L'or Vert" ;

M. Roger GONY, représentant le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne (CENCA).

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, celui-ci peut donner mandat à un autre membre présent.

En outre, M. Claude GRAMMONT, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de l'Aube est autorisé à participer aux débats, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Article 2 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat est renouvelable, mais s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission, ils perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La convocation peut être envoyée par courriel.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **08 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° **52-2022-09-00076** du **14 SEP. 2022**
réglementant l'épreuve d'endurance motocycliste
du 17 et 18 septembre 2022

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.411-19 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00022 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-préfet de Saint-Dizier ;

VU la demande formulée le 29 mai 2022 par Monsieur Laurent CHANGENET représentant l'association Team Enduro Passion, en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste à Suzannecourt le 18 septembre 2022 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa d'organisation n°22/0768 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière, consultés par voie dématérialisée ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent CHANGENET, représentant l'association Team Enduro Passion, est autorisé à organiser le 17 et 18 septembre 2022 une épreuve d'endurance motocycliste sur le territoire de la commune de Suzannecourt.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- assurer la protection des concurrents et du public sur les passages dangereux, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;
- s'assurer que le dispositif prévisionnel de secours sera suffisamment dimensionné pour assurer la prise en charge des concurrents et du public ;
- s'assurer que des projectiles (pierres...) ne puissent pas atteindre la zone spectateurs ou le dispositif de secours depuis le circuit ;
- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc des coureurs
- matérialiser les zones « public et circuit » de manière à ce que le public soit en sécurité et que ce dernier ne puisse pas pénétrer sur le circuit ;
- situer les stocks d'essence des concurrents à l'extérieur des stands, les protéger du soleil et les tenir éloignés de toute source de chaleur ;
- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges ;
- un médecin, le docteur HUNTZINGER, assurera la surveillance médicale lors de la manifestation ;
- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- une liaison fiable avec les sapeurs pompiers n°18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournis ;
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- disposer d'accès faciles et dégagés pour les engins de secours ;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- l'organisateur devra prendre en compte les dispositions réglementant la circulation, mentionnées dans l'arrêté du conseil départemental du 22 juillet 2022 ;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur ;
- ramasser les déchets et limiter la dispersion des participants aux différents points de ravitaillement ;

Article 3 : Monsieur ARDOIN Mickaël sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n°2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par Monsieur ARDOIN Mickaël, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera transmise par mail à la sous-préfecture de Saint-Dizier : sylvia.evrard@haute-marne.gouv.fr

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de Suzannecourt ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Laurent GUILLEMOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CABINET/AJ

ARRÊTÉ N°2022/10 DU 9 SEPTEMBRE 2022
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

En application de l'article 2 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, ainsi que pour toute décision concernant les structures mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sera exercée par Madame Nathalie KOBES, directrice adjointe.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Xavier LOGEROT et de Madame Nathalie KOBES, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Richard COUSIN, Mme Nelly ROBERT, Mme Océane LACHAUSSÉE, M. Matthieu GERLIER à compter du 12/09/2022.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Personnel – Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard COUSIN, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous la rubrique et les codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 9

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard COUSIN subdélégation permanente de signature est donnée, à Mme Camille VOILLEQUIN, Adjointe au Chef du Service sécurité et aménagement et Cheffe du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 9

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine GRIFFRATH, Cheffe du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Alain MARCHAL, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH et de M. Alain MARCHAL, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie WERTZ, M. Sébastien THIVET et Mme Marie-Noëlle TOUMSON, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas FAGARD, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Permis de conduire

PER 2

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nelly ROBERT, Cheffe du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13 et C1.14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly ROBERT subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura BECK, Adjointe au chef du Service habitat et construction et Cheffe du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13 et C1.14

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale Sud

M. Vincent DIDELOT

Unité territoriale Nord

Mme Myriam GILLET

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB 2.10, UB 7, DIV 9.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'Unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau application du droit des sols suivants :

unité territoriale sud

Mme Nathalie BRESSON

unité territoriale nord

Mme Lydie PÊCHEUR

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 9.

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17 et AG 19 à AG 21, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 10 et DIV 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Océane LACHAUSSÉE subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Magali BARBE, Adjointe au chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17 et AG 19 à AG 21, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 10 et DIV 11

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Matthieu GERLIER, à compter du 12/09/2022, Chef du Service environnement forêt, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.11, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 4

Natura 2000

DIV 5 à DIV 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GERLIER subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LIOUVILLE, Adjoint au Chef du service environnement et forêt et chef du bureau politique de l'eau, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.11, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4
Environnement
DIV 1 à DIV 4
Natura 2000
DIV 5 à DIV 8

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LAMY, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse
CH 1 à CH 22
Forêt
FO 1 à FO 9
Protection des végétaux
VEG 4
Environnement
DIV 1 à DIV 4
Natura 2000
DIV 5 à DIV 8

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain TROTIER, responsable de la cellule « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse
CH 4, CH 5, CH 11, CH 13

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LARMET, responsable de la cellule « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt
FO 3, FO 6

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Nelly ROBERT, Océane LACHAUSSÉE, Richard COUSIN, Matthieu GERLIER à compter du 12/09/2022, Laurent LIOUVILLE, Camille VOILLEQUIN, Justine BOUVARD, Tatiana GONTIER et Eric LAMY lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2

Article 8 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un dépôt de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 9 : L'arrêté n° 2022/01 du 8 mars 2022 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **-9 SEP. 2022**
Le directeur départemental des territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CABINET/AJ

ARRÊTÉ N° 2022/11 DU 9 septembre 2022
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dont l'un complété en son article 3 par l'arrêté du 4 août 1983,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 1984 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er juin 2014,

VU le décret n°2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation est donnée à Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sur les BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207 et 362, à :

- Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service habitat et construction
- Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du service économie agricole
- M. Richard COUSIN, Chef du service sécurité et aménagement
- M. Matthieu GERLIER, Chef du service environnement et forêt, à compter du 12/09/2022

afin de me suppléer pour l'exercice de ma compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

Article 3 : Les agents énumérés dans les articles précédents sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Agnès HEBERT et Stéphanie PARISOT, assistantes du chef de service et Mme Nathalie ROGER, assistante politique de l'eau afin de signer les actes d'engagement juridique et les pièces d'engagement et de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant les BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207 et 362.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences et attributions, la constatation de service fait, à :

- M. Vincent DIDELOT, Chef de l'unité territoriale sud.
- Mme Myriam GILLET, Cheffe de l'unité territoriale nord.

Article 6 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin), feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe.

En outre, dans ce domaine, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice départementale adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 7 : L'arrêté n°2022/02 du 8 mars 2022 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **9 SEP. 2022**
Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Marne,

Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CABINET/AJ

ARRÊTÉ N° 2022/12 DU 9 SEPTEMBRE 2022
portant subdélégation de signature
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires

VU le code de la commande publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00059 du 7 mars 2022 portant délégation de signature pour l'exercice du pouvoir adjudicateur à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, ainsi que pour toute décision concernant les structures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00059 du 7 mars 2022 sera exercée par Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans la limite de leurs compétences et attributions selon les modalités suivantes :

– Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du Service économie agricole pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

– M. Richard COUSIN, Chef du Service sécurité et aménagement pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

– M. Matthieu GERLIER, Chef du service environnement et forêt pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à compter du 12/09/2022

– Mme Nelly ROBERT, Cheffe du Service habitat et construction pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 130 000 euros HT, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

– Mme Myriam GILLET, chef de l'Unité territoriale Nord pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT

– M. Vincent DIDELOT, chef de l'Unité territoriale Sud pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT

– M. Nicolas FAGARD, délégué éducation routière, pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT

Article 3 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

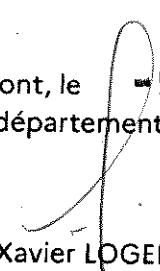
En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 4 : L'arrêté n° 2022/03 du 8 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **9 SEP. 2022**
Le directeur départemental des territoires,


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00043
portant date d'ouverture des vendanges 2022 en AOC Champagne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU l'article D.645-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2021-09-00225 du 20 septembre 2021 portant date d'ouverture des vendanges 2021 en AOC Champagne ;

CONSIDÉRANT la proposition de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 23 août 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : La date d'ouverture de la vendange 2022 pour les appellations d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Côteaux Champenois » est fixée comme suit pour le département de la Haute-Marne :

Commune / Cru	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
ARGENTOLLES - COLOMBEY	26/08/22	26/08/22	25/08/22
RIZAUCOURT-BUCHEY	26/08/22	26/08/22	25/08/22

Pour les autres cépages, la date d'ouverture est la date la plus hâtive pour la commune concernée.

La date de fin de cueillette est prévue **21 jours** après la date d'ouverture la plus tardive de la commune considérée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Mesdames et Messieurs les maires des communes viticoles de la Haute-Marne, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que toutes autorités habilitées à constater et à réprimer les contraventions en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le - 2 SEP. 2022

la Préfète,


Anne CORNET



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-09-00085 DU 15 SEP. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC 2000

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la décision préfectorale n° 52-2021-00125 du 17 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC 2000 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC 2000, réputée complète le 08 avril 2022 ;

VU le procès-verbal du 02 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC 2000 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC 2000, réputée complète le 31 août 2022 ;

VU le procès-verbal du 15 septembre 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC 2000 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC 2000 réunis en assemblée générale le 02 août 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC 2000 réunis en assemblée générale le 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC 2000, dont le siège social est localisé à Val-de-Meuse (52140), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 06 janvier 1999 sous le n° 98.52.798 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Georges FLAMERION, Adrien FLAMERION, Fabien FLAMERION et Maxime FLAMERION sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL COTERELLE (RSC 878217413), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC 2000 concernent la sortie de Monsieur Patrice NOIROT au 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC 2000 autorise Messieurs Georges FLAMERION, Adrien FLAMERION, Fabien FLAMERION et Maxime FLAMERION à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS ENERGIE 2000, société en cours de création dont l'objet sera lié à la production d'électricité à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans les demandes du GAEC 2000 sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC 2000 fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC 2000 aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 98.52.798 délivré au GAEC 2000 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 mai 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Georges	FLAMERION	30/01/66	Co-gérant
Monsieur	Adrien	FLAMERION	01/02/92	Co-gérant
Monsieur	Fabien	FLAMERION	30/10/94	Co-gérant
Monsieur	Maxime	FLAMERION	22/10/96	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 mai 2022, le capital social du GAEC 2000 est fixé à 297 680 €. Il est divisé en 19 520 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Georges	FLAMERION	3140	16,09
Monsieur	Adrien	FLAMERION	5460	27,97
Monsieur	Fabien	FLAMERION	5460	27,97
Monsieur	Maxime	FLAMERION	5460	27,97

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Maxime FLAMERION, Georges FLAMERION, Fabien FLAMERION et Adrien FLAMERION sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC 2000 en qualité d'associés de la SARL COTERELLE (RCS 878217413), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Messieurs Maxime FLAMERION, Georges FLAMERION, Fabien FLAMERION et Adrien FLAMERION sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC 2000 en qualité d'associés de la SAS ENERGIE 2000, société en cours de création dont l'objet sera lié à la production d'électricité à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC 2000 des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC 2000.

Chaumont, le 15 SEP. 2022

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-09-00086 DU 15 SEP. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU BLAISERON

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 52-2022-04-00049 du 6 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BLAISERON ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BLAISERON, réputée complète le 22 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal du 15 septembre 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DU BLAISERON ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU BLAISERON réunis en assemblée générale le 06 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BLAISERON, dont le siège social est localisé à Leschères sur le Blaiseron (52110), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 juillet 1969 sous le n° 69.52.026 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Aurélien BRUNAUX et Victorien BRUNAUX sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU BLAISERON en qualité d'associés de la SARL BMG ENERGIE (RCS 839047685), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU BLAISERON autorise Messieurs Aurélien BRUNAUX et Victorien BRUNAUX à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de l'ETA DE LESCHERES, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans les demandes du GAEC DU BLAISERON sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU BLAISERON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BLAISERON aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 69.52.026 délivré au GAEC DU BLAISERON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Aurélien	BRUNAUX	19/09/88	Co-gérant
Monsieur	Victorien	BRUNAUX	05/09/80	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BLAISERON est fixé à 108 560 € et est divisé en 2 360 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Aurélien	BRUNAU	1180	50
Monsieur	Victorien	BRUNAU	1180	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Aurélien BRUNAU et Victorien BRUNAU sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU BLAISERON en qualité d'associés de la SARL BMG ENERGIE (RCS 839047685), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

Messieurs Aurélien BRUNAU et Victorien BRUNAU sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU BLAISERON en qualité d'associés de l'ETA DE LESCHERES, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation des prestations de services agricoles ;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BLAISERON des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BLAISERON.

Chaumont, le **15 SEP. 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-09-00087 DU 15 SEP. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC GUENIN

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC GUENIN, réputée complète le 20 avril 2022 ;

VU le procès-verbal du 2 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC GUENIN ;

VU les modifications statutaires du GAEC GUENIN enregistrées le 16 août 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC GUENIN dont le siège social est localisé à Villars-Santenoge (52160), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 avril 2018 sous le n° 18.52.0005 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC GUENIN concernent la sortie de Monsieur Bruno GUENIN au 31 décembre 2021 et l'entrée de Madame Céline ROLLÉ au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC GUENIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC GUENIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC GUENIN aux conditions décrites dans la demande ;

1308 938 7

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 18.52.0005 délivré au GAEC GUENIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Samuel	GUENIN	13/11/81	Co-gérant
Madame	Céline	ROLLÉ	13/02/82	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le capital social du GAEC GUENIN est fixé à 127 560 €. Il est divisé en 1 063 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Samuel	GUENIN	800	75,25
Madame	Céline	ROLLÉ	263	24,75

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

2005.192 21

A ce titre, les associés du GAEC GUENIN ne sont pas autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au groupement.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19' sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC GUENIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC GUENIN.

Chaumont, le **15 SEP. 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00057 DU 12 SEPTEMBRE 2022
autorisant le transfert de l'établissement d'élevage n° 52-200

Le Directeur départemental des territoires

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques ;

VU l'arrêté modifié autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers n° 52-200 en date du 10 février 1998 étendu à l'espèce daim en date du 25 juin 2010 au bénéfice de Monsieur Frédéric Vandewalle ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric Vandewalle sollicitant le transfert de l'établissement d'élevage de sangliers et de daims au nom de son fils Monsieur Fabrice Vandewalle ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice Vandewalle sollicitant le transfert de l'établissement d'élevage de sangliers et de daims n° 52-200 et la délivrance du certificat de capacité pour les espèces concernées en son nom ;

VU le dossier joint à sa demande et, notamment le certificat de capacité n° 52- 246 accordé à Monsieur Fabrice Vandewalle, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/01 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Lamy, chef du bureau biodiversité, forêt, chasse ;

CONSIDERANT que Monsieur Fabrice Vandewalle a acquis l'expérience nécessaire à la gestion et à la conduite de l'établissement d'élevage de sangliers et de daims ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'établissement d'élevage n° 52-200 de catégorie A sis à Villiers-sur-Suize, dont l'autorisation d'ouverture en date du 10 février 1998 a été donnée à Monsieur Frédéric Vandewalle, est transféré à Monsieur Fabrice Vandewalle – 2, Rue Théodore Régner – 52210 Villiers-sur-Suize pour les espèces sangliers et daims.

Article 2 : Le nombre maximum d'animaux autorisés à être détenus dans l'établissement, toutes catégories et sexes confondus, est fixé à :

- 40 Sangliers (sus scrofa)
- 15 daims (dama dama)

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté d'autorisation énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Villiers-sur-Suize pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de Villiers-sur-Suize, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera notifiée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Marne,
- Messieurs Frédéric et Fabrice Vandewalle – 2, Rue Théodore Régnier – 52210 Villiers-sur-Suize.

Chaumont, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau biodiversité, forêt, chasse,


Eric Lamy



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00058 DU 12 SEPTEMBRE 2022
autorisant la reprise de l'établissement d'élevage n° 52-127

Le Directeur départemental des territoires

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice Mélinat sollicitant la reprise de son établissement d'élevage de faisans et de perdrix immatriculé 52-127 et la délivrance du certificat de capacité pour les espèces concernées en son nom ;

VU le dossier joint à sa demande et, notamment le certificat de capacité n° 52-247 accordé à Monsieur Patrice Mélinat, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/01 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Lamy, chef du bureau biodiversité, forêt, chasse ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrice Mélinat, bénéficiant de l'antériorité, a acquis l'expérience nécessaire à la gestion et à la conduite de l'établissement d'élevage de faisans et de perdrix ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Patrice Mélinat est autorisé à reprendre son activité d'élevage de catégorie A (faisans - perdrix) immatriculé n° 52-127 à Noidant-le-Rocheux.

Article 2 : Le nombre maximum d'animaux autorisés à être détenus dans l'établissement, toutes catégories et sexes confondus, est fixé à :

- 600 faisans communs
- 300 perdrix

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté d'autorisation énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Noidant-le-Rocheux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de Noidant-le-Rocheux, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera notifiée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Marne,
Monsieur Patrice Mélinat – 10, Rue du Luxembourg – 52200 Noidant-le-Rocheux.

Chaumont, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau biodiversité, forêt, chasse,


Eric Lamy



**ARRÊTÉ n° 2022-27 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du
travail en faveur du directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Haute-Marne**

M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions
départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté du 4 août 2022 portant nomination de Mme Fabienne LOGEROT sur l'emploi de
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Eloy DORADO,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les
actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Madame Fabienne LOGEROT, directrice
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la
Haute-Marne :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D. 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Fabienne LOGEROT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Fabienne LOGEROT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2022-23 du 10 août 2022 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 12 septembre 2022

Le directeur régional,



Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°52-2022-09- 00075 DU 13-09-2022

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'inspection du travail

Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-27 en date du 12 septembre 2022 de Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, déléguant sa signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Eloy DORADO, les actes et décisions ci-dessous mentionnés, est donnée à :

- M. Guillaume REISSIER, Directeur adjoint du travail, Directeur départemental adjoint,
- Mme Alexandra DUSSAUCY, Directrice adjointe du travail, Responsable du Système Inspection du Travail,

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services internationales	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D. 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8

Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du directeur départemental siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1

Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 : L'arrêté n° 52-2022-08-00085 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'actions d'inspection de la législation du travail est abrogé.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 13 septembre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Fabienne LOGEROT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est
Unité départementale de la Haute-Marne

ARRETE n° 52-2022-09-00077 du 12-09-2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2022-27 en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est en date du 28 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu la consultation des organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et des organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département en date du 02 février 2022 et les désignations de leurs représentants effectuées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ou de son suppléant, de la façon suivante :


- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Madame Mélanie PREVOST
Suppléant: /

- Au titre de l'U.D.E.S. :
Titulaire : Monsieur Stéphane RECOUVREUR
Suppléant: Monsieur Jérôme PETITJEAN
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Pascal MAIGROT
Suppléant: /
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Sylvie DELANNE
Suppléant: Monsieur Rémi HUTINET
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Régis GUILLOT
- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Monsieur Philippe COUSIN
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Philippe GONCALVES
Suppléant: Monsieur Fabrice DUFOUR
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Denis HONORE
Suppléant: Monsieur Philippe BOURGON
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Jean-Claude ANCELIN
Suppléant: Monsieur François DEMONT

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

Fait à Chaumont le 12 septembre 2022

La directrice départementale


Fabienne LOGEROT

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, de Chalons en Champagne
La décision contestée doit être jointe au recours.*



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

DECISION n° 2022/30 portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2020-2929 du 8 décembre 2020, portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2021 de Monsieur Guillaume KOCH comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu la nomination de Madame Laure KWASIAK, Cadre de santé,

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MOINET, Coordinatrice Générale des Soins, chargée de la Direction des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Instituts de Formation, une délégation de signature est donnée à Madame Laure KWASIAK à l'effet de signer au nom du directeur par intérim du Centre Hospitalier de Chaumont, tous les documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information relevant des Instituts de Formation, à l'exception des recrutements.

Article 2

Madame Laure KWASIAK s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation. Elle rend compte de sa gestion à la demande du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont , le 5 septembre 2022

Pour acceptation
Le délégataire,

Laure KWASIAK

Le Directeur par intérim,

Guillaume KOCH

